

- a) proposer aussitôt que possible des règles concrètes supplémentaires de la législation humanitaire actuelle;
- b) inviter les experts des Etats, de la Croix-Rouge et d'autres organismes, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du globe, à des rencontres de consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge concernant ces propositions;
- c) soumettre ces propositions aux gouvernements pour qu'ils fassent les observations nécessaires; et
- d) si on le juge opportun, recommander aux autorités appropriées qu'elles envisagent de réunir des conférences de diplomates des Etats signataires des Conventions de Genève de même les pays intéressés aux fins d'élaborer des instruments de droit international qui renfermeraient ces propositions.

Avant la Conférence d'Istanbul, le Canada avait mis au point, avec la collaboration de la Société canadienne de la Croix-Rouge, certaines propositions qui visaient précisément à conférer aux Etats l'obligation juridique d'appliquer des règles humanitaires dans le cas de toutes les catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou qu'elles résultent de conflits internationaux ou intérieurs. Il ne suffit pas, à l'avis du gouvernement canadien, de demander aux Etats de faciliter l'apport de secours en cas de désastre. Le moment est venu de rendre cette action obligatoire afin, pour emprunter la langue de la résolution, de renforcer la protection effective des droits fondamentaux des êtres humains.

La troisième résolution, également coparrainée par le Canada et qui tendait à poursuivre la deuxième, vise tout spécialement les conflits armés non internationaux. Elle rappelle le fait déplorable que depuis la conclusion des Conventions de Genève de 1949, les conflits armés non internationaux ont eu tendance à se multiplier et ont causé beaucoup de souffrances. La résolution mentionne l'une des dispositions essentielles de chacune des quatre Conventions de la Croix-Rouge de Genève, à savoir l'Article 3, qui pose des normes minimums applicables à toutes les situations de conflit; l'expérience a montré, toutefois, comme le rappelle la résolution, que cette disposition n'est pas adéquate, et l'article en question aurait besoin d'être complété et rendu plus précis. Dans le dispositif de la résolution, le